



Arrêté n° AE-002402/KK P du 19/05/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°002402/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 002402/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'extension du cimetière Abadie II sur la commune de Cannes (06), déposée par la commune de Cannes, reçue le 31/03/2025 et considérée complète le 02/04/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en l'extension d'une surface totale de 13 100 m², en deux phases, du cimetière Abadie II comprenant :

- en phase 1 :
 - le défrichement de 3 815 m² des parcelles cadastrées AB 64 (partiellement) et 62 avec abattage de 80 arbres ;
 - la réalisation des allées et zones d'exploitation ;
- en phase 2 :
 - le défrichement de 2 600 m² des parcelles cadastrées AB 64 (partiellement), 60 et 59 avec abattage de 60 arbres ;

- la démolition d'une maison située sur la parcelle cadastrée AB 60 ;
- la réalisation des allées et zones d'exploitation ;
- la réalisation d'aménagements paysagers ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'augmenter la capacité d'aménagement pour les défunts de la commune tout en proposant un espace de recueil pour les visiteurs ;
- de répondre au besoin de 180 nouvelles concessions/an sur la commune par la création de 570 places en caveaux, 519 en plein air et 540 enfeus permettant à la commune de disposer d'une capacité supplémentaire correspondant à environ 16 années d'inhumations ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones UE, correspondant à une zone relative aux équipements, pour les parcelles AB 62 et 64, et NL, correspondant à des espaces naturels au titre de la loi littorale, pour les parcelles AB 59 et 60 du plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 24/06/2024 ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en zone bleue B1a, correspondant à une zone de risque modéré à fort, à prescriptions particulières du plan de prévention des risques d'incendie de forêt approuvé le 07/02/2017 ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modérée) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 09/04/2016 ;
- au sein du site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule » ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- pour partie :
 - au sein d'un réservoir de biodiversité « Basse Provence siliceuse » identifié par le SRADDET¹ avec un objectif de préservation ;
 - au sein d'un EBC² ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ni de site Natura 2000 ;

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

2 Espace Boisé Classé

Considérant que la zone de l'EBC concernée par les travaux fera l'objet, précédemment à la phase 1 du projet, d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU visant à son déclassement ;

Considérant que le projet prévoit la génération de 21 000 m³ de déblais et 14 000 m³ de remblais ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un état initial de l'environnement et un volet naturel de l'étude d'impact mettant en évidence la présence, sur la zone du projet, de deux espèces protégées pour la flore et la présence de gîtes, dont un confirmé pour le petit Rhinolophe, et de plusieurs espèces de chiroptères ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures prévues dans l'annexe VII « séquence éviter, réduire, compenser » du dossier, notamment :

- adaptation des travaux au calendrier écologique ;
- défavorabilisation de l'emprise projet pour les mammifères ;
- évitement et protection des stations de Coronille de Valence ;
- recolonisation de la mauve ponctuée et maintien de la Coronille ;
- évitement et protection de l'habitat du Grand Capricorne ;
- évitement du gîte avéré du Petit Rhinolophe ;
- rétablissement du réseau de corridors ;
- amélioration du bunker en faveur des chiroptères ;
- suivi du cortège chiroptérologique en présence, avec contrôle du bâti et du bunker ;
- création de passages à faune dans le mur d'enceinte ;
- suivi du maintien du Hérisson d'Europe ;
- arrêt du chantier en période de forte exposition aux incendies ;
- mise en œuvre d'un plan de gestion des déchets de chantier : tri, stockage individualisé, évacuation vers des filières d'élimination adéquates ;
- réutilisation des terres de déblais au maximum sur site ;
- conservation au maximum des alignements d'arbres et des arbres remarquables ;
- maintien du masque végétal entre le cimetière et les habitats alentours ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts résiduels significatifs sur certaines espèces protégées ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que la bonne mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'extension du cimetière Abadie II sur la commune de Cannes (06) est retirée.

Article 2

Le projet d'extension du cimetière Abadie II situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale³. La présente décision est notifiée à la commune de Cannes.

Fait à Marseille, le 19/05/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

3 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>